

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA PRÉSENCE DE
CHIENS TENUS EN LAISSE SUR LE TERRAIN DES SPORTS SITUÉ
RUE DU TERRAIN DES SPORTS, FOND DE LA BAIE**

Le Maire de la commune de Locquirec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que le terrain des sports situé Rue du Terrain des Sports, Fond de la Baie, constitue un espace public fréquenté par les habitants et les usagers de la commune ;

Considérant qu'il convient de concilier l'accès de cet équipement aux propriétaires de chiens avec les exigences de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de présence des chiens

La présence des chiens est autorisée sur le terrain des sports situé Rue du Terrain des Sports, Fond de la Baie, sur le territoire de la commune de Locquirec.

Article 2 – Obligation de tenue en laisse

Les chiens admis sur le site devront être tenus en laisse en permanence par une personne en ayant la maîtrise effective.

Article 3 – Responsabilité des propriétaires ou gardiens

Les propriétaires ou gardiens des chiens demeurent responsables des dommages, nuisances ou troubles causés par leurs animaux. Ils sont tenus de ramasser immédiatement les déjections canines.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des obligations ou interdictions édictées par les arrêtés de police du maire. Cette infraction est passible d'une contravention de la 1ère classe pouvant donner lieu à une amende dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix, ainsi que tout agent habilité à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans le même délai.

A Locquirec, le 19 juin 2026

Le Maire,



Gwenoél GUYOMARC'H

